

— Ordonnateur-délégué des crédits FAC (Aide française) et de l'US-AID (Aide américaine).

M. Ayéboua Christophe, directeur adjoint du service du financement des programmes est nommé deuxième ordonnateur suppléant du fonds européen de développement, des crédits FAC et de l'US-AID.

N° 183-PR du 16-11-70 — M. Etorh Amoussou François, attaché d'administration de 2^e classe est nommé directeur du service du financement des programmes.

M. Ayéboua Christophe, chef de station principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo est nommé directeur adjoint du service du financement des programmes.

N° 185-PR-INT du 16-11-70 — M. Palanga Alidou Augustin, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, président p.i. de la délégation spéciale de la circonscription d'Atakpamé et interprète au tribunal de droit moderne d'Atakpamé, est nommé adjoint au chef de la circonscription d'Akposso, en remplacement de M. Aziadapou Théophile appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5.

Démission et désignation de chefs de canton

N° 179-PR-INT-APA du 10-11-70 — M. Sodjédo Zégbla Adéla VI, chef du canton de Bè est considéré comme démissionnaire de ses fonctions pour compter du 9 novembre 1970.

N° 180-PR-INT-APA du 10-11-70 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Assou Joseph Aklassou en qualité de chef du canton de Bè (circonscription administrative de Lomé) sous le nom de Adéla Aklassou III.

L'intéressé percevra une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 109-INT-STCS du 24-11-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1970.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 68.772

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'action rég. (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 19.224

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (pers.) —

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 33.408

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports 7.872

Article 4 — Ambulance 8.268

68.772

N° 111-INT-STCS du 27-11-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers) —

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire 60.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1970.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 8 — Entretien des barrages de la circonscription 60.000

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 512/MFEP-T du 9-11-70 fixant les sommes au-dessus desquelles des pièces authentiques sont exigées pour les paiements à des mandataires ou des illettrés.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et notamment son article 231 stipulant que les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants-droit,

ARRETE :

Article premier — La somme au-dessus de laquelle les comptables du trésor doivent exiger une procuration authentique pour payer à un mandataire est fixée à cent mille francs (100.000 francs CFA).

Jusqu'à cent mille francs (100.000 francs CFA) ils peuvent accepter une procuration sous seing privé dont la signature est certifiée par le maire ou le chef de circonscription et légalisée par le président du tribunal de droit moderne.

Art. 2 — La somme au-dessus de laquelle les comptables du trésor doivent exiger une quittance authentique pour payer une partie prenante illettrée ou dans l'impossibilité de signer conformément à l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 est fixée à cinquante mille francs (50.000 francs CFA).

Art. 3 — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux paiements des pensions ni aux paiements aux héritiers d'une partie prenante décédée, ces deux cas demeurant soumis à la réglementation qui leur est propre.

Art. 4 — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1970

J. B. TEVI